

4. La somme de francs, coût des présentes et ne recevant paiement.

J'ai, huissier soussigné, donné assignation à Madame KANYANGE Florence, à comparaître le 12/6/2017 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Mutimbuzi au local ordinaire de ses audiences.

Pour vu, la réelle déduction des sommes sus énumérées, s'entendre condamner à payer à mon requérant le total de celle-ci avec les intérêts de 6 % à dater du et les dépens, le tout avec exécution provisoire du jugement à

intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Mutimbuzi et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 8^{ième} jour du mois de mai,

A la requête de JUMAPILI YAGONGA, résidant 9^{ième} Nyakabiga I, 9/26

Je soussigné, BUNAME Candide, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke;

Ai donné assignation à domicile inconnu à SHANI Angèle,

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Cibitoke et y siégeant en matière civile au 1^{er} degré le 12/6/2017 au local ordinaire de ses

audiences publiques à 9 heures du matin.

Du chef de: Nsaba Sentare inkomoreze parcelle ngurishé nivuze.

Et pour que l'assigné n'en ignore attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé au CEDJ une copie pour insertion au BOB.

Le coût francs

Dont acte
L'huissier (sé).

ARRET RCCB 340 DU 09 MAI 2017

La COUR Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 mai 2017 et enrôlée le même jour sous le RCCB 340 par laquelle le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) transmet à la Cour de Céans pour statuer sur la régularité de l'élection sénatoriale partielle du 04 mai 2017 organisée dans la circonscription de MURAMVYA et tenue au Lycée de MURAMVYA en remplacement de l'Honorable Célestin NDAYIZEYE et en proclamer les résultats définitifs;

Au vu des textes suivants:

- La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;
- La loi n°1/18 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

- Le Règlement Intérieur du Sénat;
- Le Règlement Intérieur de la Cour;

Vu les pièces du dossier;

Où il rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour a été saisie par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour vérification de la régularité de l'élection sénatoriale partielle conformément à l'article 76 du Code Electoral qui dispose: « La Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délai les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité. », la saisine est régulière;

Considérant que la Cour a été saisie pour statuer sur la régularité de l'élection sénatoriale partielle organisée dans la circonscription de MURAMVYA en date du 04 mai 2017, en remplacement de l'Honorable Célestin NDAYIZEYE et d'en proclamer les résultats définitifs;

Considérant que la Constitution de la République du Burundi dispose en son article 228, 4^{ème} tiret que la Cour Constitutionnelle est compétente pour « statuer sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs »;

Considérant que les élections sénatoriales constituent l'une des deux catégories d'élections législatives, à côté des élections des députés; que partant la Cour Constitutionnelle est compétente pour en vérifier la régularité et en proclamer les résultats définitifs;

Considérant que l'article 148 de la Constitution dispose: « Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles les députés et sénateurs sont remplacés en cas de vacance de siège »;

Considérant qu'en application du précédent article, la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral détermine les conditions dans lesquelles les députés et sénateurs sont remplacés en cas de vacance de siège;

Considérant que l'article 147 alinéa 2 du Code Electoral et l'article 13 alinéa 2 du Règlement Intérieur du Sénat prévoient que lorsque le sénateur suppléant est ou devient empêché, à son tour, pendant l'exercice du mandat, le collège électoral de la province concernée est convoqué par décret du Président de la République pour procéder à l'élection d'un remplaçant;

Considérant que la liste des sénateurs de l'ethnie Tutsi de la circonscription de MURAMVYA a été épuisée et que le Sénat a saisi la CENI par sa correspondance N.Réf: SNB/CP/071/207 du 27 février 2017 pour l'organisation de l'élection dans ladite circonscription afin de procéder au remplacement de la liste, laquelle élection a eu lieu suivant le décret de convocation n°100/46 du 16 mars 2017 et celui-ci fixe la tenue de cette élection en date du 04 mai 2017 au chef-lieu de la Province de MURAMVYA;

Considérant que l'article 78 du Code Electoral dispose: « Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Cour Constitutionnelle vérifie, au vu des documents lui transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des

résultats »;

Considérant que, sur base de l'ensemble des documents transmis par la CENI, la Cour a procédé aux vérifications exigées, tant en ce qui concerne le déroulement du scrutin que le dépouillement et l'établissement des résultats conformément à l'article 78 du Code Electoral;

Considérant que par rapport à l'élection sénatoriale partielle organisée en province de MURAMVYA en date du 04 mai 2017, la Cour de Céans ne relève aucune irrégularité;

Considérant ainsi que la liste des candidats du parti CNDD-FDD a été élue à 96.2 tandis que celle du parti PAJUDE a eu 0%, les deux candidats du parti CNDD-FDD à savoir NDUWIMANA Claver et NIZIGIYIMANA Fébronie, tous de l'ethnie Tutsi, sont donc élus respectivement sénateur titulaire et sénateur suppléant pour achever la législature 2015-2020;

Décide:

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
3. Que l'élection sénatoriale partielle de la circonscription de MURAMVYA du 04 mai 2017 a été régulière.
4. Que Monsieur NDUWIMANA Claver et Madame NIZIGIYIMANA Fébronie ont été respectivement élus sénateur titulaire et sénateur suppléant dans la circonscription de MURAMVYA.
5. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 09 mai 2017 :

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)